

Statuts de la Fédération Suisse de Gymnastique Ollon/St-Triphon

1. Dénomination, buts, siège

Art.1

La Fédération Suisse de Gymnastique Ollon/St-Triphon est la réunion des sociétés FSG Saint-Triphon fondée en 1938 et FSG Ollon fondée en 1948. Le siège de la société est à Ollon.

Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art.2

Le but de la société est de donner à ses membres une éducation physique et sportive dans un esprit de camaraderie. Elle fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique et est affiliée à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique et est soumise aux statuts et règlements de ces mêmes associations.

La société ou ses groupements individuels peuvent demander leur admission auprès d'autres associations propres à servir ou à défendre leurs intérêts. Il appartient à l'assemblée générale d'autoriser une telle démarche.

La société respecte les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle.

2. Membres

Art.3

Peut devenir membre, toute personne physique qui en exprime le désir et déclare vouloir adhérer pleinement aux statuts de la société. Les membres de la société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.

La société se compose de :

- **Membre jeunesse**

Toute personne âgée de 2 à 16 ans est admise au sein de la société en tant que membre jeunesse et est soumise au règlement administratif du groupe ou regroupant plusieurs groupes.

- **Membre actif**

Est considéré comme membre actif, toute personne dans l'année des 17 ans ou plus, qui s'engage à suivre régulièrement les entraînements et qui paie annuellement la cotisation prévue par l'assemblée générale et acceptée par cette dernière. Les membres du comité et les membres du comité élargi sont considérés comme des

membres actifs. Le membre actif jouit de tous les droits et est astreint à tous les devoirs fixés par les statuts de la société et par ceux des associations cantonales et fédérales.

- **Membre honoraire**

Le titre de membre honoraire est décerné par le comité cadre à toute personne ayant rendu service à la société après 15 ans au sein de la FSG Ollon/St-Triphon. Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres actifs et sont exemptés de toute cotisation.

- **Membre passif**

Toute personne physique ou morale désirant contribuer au développement de la société sans prendre part à ses activités sportives peut devenir membre passif en s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

- **Membre d'honneur**

Toute personne interne ou externe à la Société qui lui aura rendu des services exceptionnels pourra être nommée membre d'honneur. Cette nomination, sur préavis du comité, devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale. Le membre d'honneur a voix consultative et n'est pas soumis aux cotisations.

Art.4

La qualité de membre se perd :

- Par une démission écrite avant la fin d'une saison gymnique.
- Par le décès.
- À la suite d'une violation de l'éthique constatée par les autorités
- Par décision du comité cadre. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif. Dans un délai de 30 jours à réception de la notification du comité cadre, le membre exclu peut recourir, sur motivation écrite, contre la décision du comité cadre. Celui-ci suspendra sa décision, ainsi que le membre jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera après avoir entendu les deux parties sur le bien-fondé de cette exclusion. Il ne pourra pas prétendre au remboursement de sa cotisation.
- Par non-paiement de la cotisation suite à trois rappels consécutifs. La radiation sera annoncée à l'assemblée générale.

3. Ethique

Art. 5

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente. La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses

membres. La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs/trices, membres, gymnaste, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs/trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le 2 de 12 Statuts types de société / décembre 2024 cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

4. Protection des données

Art.6

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données. Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

5. Droit à l'image

Art.7

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, des fins scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire. Afin de protéger les gymnastes, la société s'efforce de ne pas publier et de ne pas transmettre de photos suggestives ou autrement délicates sur le plan éthique. Néanmoins, chaque membre qui jugerait une image - dont il est le sujet central - dérangeante, voire dégradante peut faire valoir, son droit à l'image auprès du Comité de la société qui retirera l'image litigieuse.

6. Prévention du dopage

Art.8

La société reconnaît et respecte le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic.

7. Démission

Art.9

Les démissions doivent être adressées par écrit et elles ne seront valables que si les démissionnaires sont en ordre avec la caisse.

8. Réhabilitation

Art.10

Un membre radié peut être réhabilité après règlement de sa dette.

En cas d'exclusion, la réhabilitation doit être acceptée par le comité.

9. Organisation et assemblée

Art.11

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité cadre
- Le comité élargi
- Les vérificateurs des comptes

Art.12

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Le premier pouvoir réside dans celle-ci. Elle a lieu une fois par année scolaire.

Les membres ont l'obligation de participer à l'assemblée générale annuelle, ou sont priés de s'excuser en cas d'empêchement 48h à l'avance.

Art.13

Le membre qui désire mettre en discussion à l'assemblée générale une proposition du ressort de celle-ci doit la présenter par écrit au comité au minimum 30 jours avant l'assemblée, afin que le sujet puisse être examiné au préalable.

Art.14

L'invitation à l'Assemblée générale s'effectue 20 jours au préalable par écrit (respectivement par courriel ou par tout autre moyen en fonction du groupe cible) et avec mention de l'ordre du jour.

Art.15

A l'ouverture d'une assemblée générale, le Président donne connaissance de l'ordre du jour et désigne deux scrutateurs pris en dehors du comité cadre. Le Président dirige l'assemblée et conduit les débats, ne prend part à la votation qu'en cas de partage égal des voix.

Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents. Elles se font à main levée. Les décisions prises par la majorité des membres présents lors du vote sont réputées valables.

Sur demande, appuyée par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret. Les votations à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision des statuts, de la fusion et de dissolution pour lesquelles une majorité des 4/5 des voix exprimées est requise. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au 1^{er} tour, la majorité relative suffit au 2^{ème} tour.

Art.16

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Il lui appartient de :

- Nomination de 2 scrutateurs pour l'assemblée
- Approbation du PV de la dernière AG
- Approbation du rapport annuel du président et du chef technique
- Approbation des comptes annuels et du rapport de la commission de vérification des comptes
- Approbation du rapport annuel de la société
- Fixation des cotisations et approbation du budget
- Election des membres du comité
- Election du président
- Election des différentes commissions
- Election des vérificateurs de comptes
- Nomination des membres honoraires et d'honneur
- Prise de toutes les décisions non prévues dans les statuts
- Révision des statuts
- Fusion
- Dissolution de la société
- Divers :
 - Délibérer sur les propositions du comité cadres portées à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles présentées par écrit et parvenue au comité cadre selon la date fixée sur la convocation de l'assemblée générale.
 - Statuer sur les recours d'exclusion prononcés par le comité cadre

Art. 17

Les assemblées sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présents, après convocation.

10. Assemblée extraordinaire

Art.18

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si 1/5 des membres ayant le droit de vote le demande en précisant les points à traiter.

Art.19

La convocation se fait par avis personnel aux membres et est envoyée à la dernière adresse connue par courriel (par courrier si pas d'adresse courriel), au moins vingt jours à l'avance.

11. Comité cadre et les différents comités

Art. 20

Le comité cadre dirige, administre et représente la société. Le comité doit avoir une représentation aussi équilibrée que possible des sexes. Le comité veille à la stricte observation des statuts, des règlements, des cahiers des charges et des décisions prises par les assemblées ainsi qu'aux intérêts de la société.

Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles tacitement et sans limite lors de l'assemblée générale à moins qu'une personne dans l'assemblée se propose.

Art.21

Les signatures conjointes du Président et du secrétaire engagent valablement la société. Les signatures conjointe du caissier et du Président pour les documents financiers et transactions bancaires/postales.

Pour la caisse, les chèques postaux et les comptes courants bancaires, le caissier dispose de la signature individuelle.

Art. 22

Le comité cadre prend toutes les décisions utiles à la réalisation des buts de la société. Il se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour. Il rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire.

Art.23

Le comité cadre se compose de cinq à sept membres :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Coach Jeunesse et Sport
- Responsable du fichier central
- Membre

Art. 24

Le comité élargi se compose du comité cadre et de :

- Moniteurs et aides-moniteurs
- Comité de soirée

12. Conflits d'intérêts

Art.25

Les membres du comité cadre s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité cadre concernant une décision du comité cadre, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité cadre prend une décision en excluant le membre concerné. Acceptation de cadeaux : les membres du comité cadre ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique [ou fixation d'un montant absolu].

13. Commission de vérification des comptes

Art.26

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Ses membres sont rééligibles à l'exception du plus ancien qui est remplacé automatiquement à chaque renouvellement lors de l'assemblée générale. Cette commission contrôle les comptes annuels et le bilan de la société, les fonds éventuels, les caisses des commissions et

les décomptes des manifestations. Elle a le droit de contrôler la tenue de la comptabilité et de vérifier les caisses. Elle doit présenter son rapport lors de l'assemblée générale.

Art.27

La période comptable s'étend du 01.08 au 31.07

14. Commission spéciale

Art.28

Le comité peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières. Ces commissions donneront leur rapport pour l'assemblée générale.

15. Cotisations

Art.29

La cotisation annuelle est fixée lors de l'assemblée générale.

16. Entraînement et soirées

Art.30

Le gymnaste qui ne peut se rendre à l'entraînement doit prévenir le moniteur.
Les jours et heures des entraînements sont fixés par le comité cadre avec l'entente des moniteurs, de l'Etablissement Scolaire d'Ollon et des sociétés locales.

Art.31

En principe, La société organise une soirée qui se déroule sur un week-end avec deux représentations à Ollon. Cette soirée est sous forme d'un spectacle.

17. Dispositions finales

Art.32

Un exemplaire des présents statuts sera publié sur le site internet (www.fsg-ollon.ch) de la société et ce de manière qu'il soit à disposition de tous les membres.

Art.33

Dès son entrée dans la société, chaque membre accepte les présents statuts et promet de s'y conformer.

Art.34

Une révision totale ou partielle des statuts ne peut être décidée qu'en assemblée générale et doit réunir les 2/3 des voix des membres présents. Ce point sera mentionné sur l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les modifications acceptées seront soumises à l'approbation de l'ACVG pour ratification et acceptation.

Art.35

La société peut être déclarée en dissolution sur la décision du comité cadre et approbation de l'assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds et le matériel de la société ne peuvent servir au profit personnel des sociétaires. Le dernier comité en charge remettra au comité cantonal un rapport final avec les relevés des comptes.

La garde en sera confiée, après inventaire, aux autorités communales si acceptation de leur part, pour être tenue à disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité et poursuivant les buts fixés par l'article 2 des présents statuts.

Art.36

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du CCS ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

Art.37

Le membre et le comité ne peuvent pas être tenus pour responsable des engagements financiers de la société.

Art.38

L'adhésion à la caisse d'assurance du sport de la FSG est obligatoire pour les membres actifs (statuts fédéraux). Les gymnastes reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG. Chaque membre de la société est tenu d'avoir sa propre assurance accidents. La société n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à ses membres durant la pratique des sports.

Art.39

Ces nouveaux statuts ont été acceptés à l'unanimité par l'assemblée générale du 8 octobre 2025 et entrent en vigueur dès leur approbation par le comité cantonal de l'ACVG. Ils annulent et remplacent les précédents statuts.

Présidente
Gross Brigitte



Secrétaire :
Graf Anaëlle



Président GYMVaud :
Benjamin Payot



Vice-présidente administrative GYMVaud :
Nadine Lecci



Ces statuts ont été validés par l'ACVG le 20.10.2025